

DECISION N°2017-0733/ARCOP/ORD

sur recours de SOGEDIM BTP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2017-0030/MESRSI/SG/DMP du 30 juillet 2017 pour l'acquisition d'équipements au profit de la direction générale des études et statistiques sectorielles (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 septembre 2017 de SOGEDIM BTP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Serge L. M. P. TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs A. Dramane SAKANDE et Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs N. Yannick LONSEIGA et Yacouba CONOMBO, représentants de SOGEDIM BTP SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur R. Joseph NOUGTARA, Technicien au Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'innovation;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Alain BONGOUNGOU, représentant UNISTAR DIVERS;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2017-0030/MESRSI/SG/DMP du 30 juillet 2017 pour l'acquisition d'équipements au profit de la direction générale des études et statistiques sectorielles (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2135 du jeudi 07 septembre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 septembre 2017 ; que SOGEDIM BTP SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 11 septembre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de l'innovation a lancé l'appel d'offres n°1-2017-0030/MESRSI/SG/DMP du 30 juillet 2017 pour l'acquisition d'équipements au profit de la direction générale des études et statistiques sectorielles dudit ministère;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOGEDIM BTP SARL non conforme au motif qu'elle n'a pas fourni une photo complète de la chaise visiteur directeur à l'item 1 ; il lui est aussi reproché d'avoir proposé des bureaux différents aux items 5 et 8 et une couleur différente de celle demandée par le DAO ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que les prospectus fournis pour les items 1, 6, 7,8 et 9 font ressortir toutes les composantes du fauteuil et du bureau avec les caractéristiques techniques demandées ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les items concernent la chaise visiteur de Directeur, le fauteuil secrétaire, le bureau agent, le bureau secrétaire et la table de réunion de 40 places ; qu'il est obligatoire de joindre une photo et les descriptions détaillées ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas respecté les prescriptions du dossier ; qu'elle invite l'ORD à procéder aux vérifications ;

considérant que le requérant réfute les arguments de la CAM et argue qu'il a fourni des prospectus qui décrivent correctement les biens qu'il a proposés ; qu'en ce qui concerne les couleurs, il précise qu'il s'agit simplement d'une photo, mais qu'en tout état de cause le cadre de la table est de couleur beige comme demandée par le dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé de prime abord que l'autorité contractante n'avait pas à exiger des colleurs sur les prospectus ; que cet élément doit être exigé au moment de l'exécution du marché ; que c'est à tort que la CAM a relevé ce grief contre l'offre du requérant ; qu'il est constant que ce dernier n'a pas fourni une photo entière de la chaise visiteur de Directeur ; que l'ORD note que le requérant ne conteste pas l'item 5 mais plutôt l'item 6 pourtant aucun motif de non-conformité n'a été relevé à cet item ; que c'est à bon droit que la CAM a relevé ces motifs de non-conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée dans son ensemble et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOGEDIM BTP SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOGEDIM BTP SARL est non fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°1-2017-0030/MESRSI/SG/DMP du 30 juillet 2017 pour l'acquisition d'équipements au profit de la direction générale des études et statistiques sectorielles (lot 01);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 septembre 2017

Le Président de séance

Serge L. M. P. TOE